

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.782 du 24 septembre 2013

G./A.201.730/VI-19.242

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée DELICIA.MA,**
2. EL MOUSSAOUI Abdelmounaim,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand, n° 1206,
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2011, la société privée à responsabilité limitée DELICIA.MA et Abdelmounaim EL MOUSSAOUI demandent l'annulation de la décision du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclarant non fondé le recours dirigé contre la décision de retirer à la S.P.R.L. DELICIA.MA l'autorisation d'occuper Abdelmounaim EL MOUSSAOUI en qualité de vendeur-serveur et de retirer à ce dernier son permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 juillet 2013 convoque les parties à comparaître le 12 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Sahra DATOUSSAID, loco Me Vincent LURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. L'office des étrangers a notifié à Abdelmounaim EL MOUSSAOUI, de nationalité marocaine, une décision prise sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'informant qu'il se verrait remettre un titre de séjour temporaire à la condition qu'il obtienne un permis de travail.

III. 2. Le 18 juillet 2010, El Mokhtar DARBAB, en sa qualité de gérant de la société privée à responsabilité limitée DELICIA.MA, a demandé à l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'occuper Abdelmounaim EL MOUSSAOUI en qualité de vendeur-serveur. Cette demande était accompagnée d'un contrat de travail conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

Le 23 août 2010, une autorisation d'occupation et un permis de travail, valables du 20 août 2010 au 19 août 2011 ont été octroyés aux requérants.

III. 3. A la fin de l'année 2010, Abdelmounaim EL MOUSSAOUI a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 10 novembre 2011.

III. 4. Le 1^{er} mars 2011, la direction de l'inspection régionale de l'Emploi a procédé à un contrôle au sein de la société DELICIA.MA et constaté que Abdelmounaim EL MOUSSAOUI n'y travaillait pas.

Les inspecteurs ont entendu Anouar EL MOUSSAOUI, frère du requérant, en sa qualité d'indépendant dans la société DELICIA.MA, lequel leur a déclaré que Abdelmounaim EL MOUSSAOUI était au Maroc et qu'il n'avait pas été possible de l'occuper jusque-là car la société connaissait des problèmes.

Anouar EL MOUSSAOUI a précisé également qu'un autre travailleur avait été engagé au mois de janvier avec un plan activa.

III. 5. Le 23 mars 2011, les inspecteurs ont entendu le gérant de la société requérante, qui leur a déclaré notamment ce qui suit :

" [...] On a obtenu une autorisation d'occupation pour monsieur EL MOUSSAOUI Abdelmounaim à partir du 20/08/2010. Je ne voulais pas engager Monsieur EL MOUSSAOUI Abdelmounaim avant qu'il ait obtenu son titre de séjour. Il a reçu son titre de séjour début décembre 2010 et à ce moment là, son état de santé ne permettait pas qu'il commenc[e] à travailler. Monsieur ne travaille toujours pas pour la société. Il a passé un certain temps près de sa famille au Maroc pour des raisons personnelles.

Pour l'instant, la société occupe juste une personne, Monsieur [...]. Il a été engagé fin décembre. A ce moment là, Monsieur EL MOUSSAOUI Abdelmounaim, n'était pas capable de travailler.

La société a des difficultés financières, mais on est en ordre avec les paiements de cotisations d'ONSS.

[...]

Je compte engager Monsieur EL MOUSSAOUI Abdelmounaim à partir du 01/04/2011".

III. 6. Le 19 avril suivant, l'inspection régionale de l'Emploi a procédé à un nouveau contrôle afin de vérifier les déclarations du gérant de la première requérante et a constaté que le second requérant n'avait toujours pas commencé à travailler pour celle-ci.

III. 7. Le 10 mai 2011, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de retirer le permis de travail et l'autorisation d'occupation aux motifs que l'employeur avait eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir l'autorisation d'occupation et qu'il ne respectait pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation avait été soumise.

III. 8. Le 9 juin 2011, la société requérante a formé un recours contre cette décision auprès du ministre chargé de l'Emploi auquel elle a joint un certificat

médical établissant que Abdelmounaim EL MOUSSAOUI était en incapacité de travail du 27 mars au 20 avril 2011, à la suite d'une intervention chirurgicale.

A l'appui de ce recours, la société requérante faisait notamment valoir qu'Abdelmounaim EL MOUSSAOUI était entré en service le 20 avril 2011, que la société connaissait un essor et qu'elle avait grand besoin de cet employé supplémentaire.

III. 9. Le 18 juillet 2011, le recours formé le 9 juin précédant a été déclaré recevable mais non fondé.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 10. Le 5 octobre 2011, l'office des étrangers a notifié à Abdelmounaim EL MOUSSAOUI un ordre de quitter le territoire.

IV. DEFAULT D'INTERET AU RECOURS

A l'appui d'un recours en annulation, le requérant doit pouvoir justifier d'un intérêt et celui-ci doit exister depuis l'introduction de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, l'intérêt des requérants à contester la décision de retirer à la société DELICIA.MA l'autorisation d'occuper Abdelmounaim EL MOUSSAOUI et à celui-ci son permis de travail a disparu, cette autorisation et ce permis n'ayant été accordés que "pour un terme allant du 20/08/2010 au 19/08/2011".

On ne voit pas que les requérants disposent d'un intérêt à obtenir le rétablissement d'un acte qui a pris fin par l'écoulement du temps.

Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.